ARRÊTÉ

Relatif aux Conscrits mariés ou veufs, et à ceux des neuf départemens réunis.

Du 6 Floréal an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Article premier.

Tous les conscrits mariés avant l'époque du 23 nivose an VI, et qui, devenus veufs, s'étaient remariés avant la publication de la loi du 19 fructidor, seront rayés du rôle de la conscription militaire.

II. Les citoyens qui étaient mariés ou veufs à l'époque du 27 messidor an VII, et qui avaient obtenu des congés ou des dispenses provisoires, recevront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

III. Les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'agriculture dans les départemens de Jemmape, la Dyle, l'Escaut, la Lys, les Deux-Nèthes, les Forêts, l'Ourthe, Sambre-et-Meuse et Meuse-Inférieure, seront considérés comme des congés provisoires : en conséquence, les réquisitionnaires et tous les conscrits desdits départemens, autres que ceux qui ont été appelés par l'article premier de la loi du 17 ventose, ont la faculté ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer trois cents francs.

IV. L'époque du 15 germinal, fixée par l'article VII de la susdite loi, est prorogée, pour lesdits départemens, jusqu'au premier prairial.

V. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé CARNOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.